



# Clause de non-concurrence et contrepartie financière

Commentaire d'arrêt publié le **05/02/2024**, vu **648 fois**, Auteur : [Me Jérémy DUCLOS](#)

## Retour sur l'arrêt du 24 janvier 2024 (Cass. Soc., 22-20.926)

Dans un arrêt rendu le 24 janvier 2024 (n° 22-20.926), publié au bulletin, la chambre sociale de la Cour de cassation s'est intéressée aux interactions entre le respect de la clause de non-concurrence et le bénéfice de la contrepartie financière de cette clause.

Un salarié engagé en qualité de cadre technico-commercial a démissionné.

Son contrat de travail comportait une clause de non-concurrence.

Se prévalant d'une violation de la clause de non-concurrence au regard de la nouvelle activité du salarié, l'employeur a saisi la juridiction prud'homale aux fins d'interdire au salarié de lui faire concurrence et d'obtenir le paiement de diverses sommes en application de la clause de non-concurrence. Le salarié a sollicité le paiement de la contrepartie financière de la clause de non-concurrence.

L'arrêt d'appel a condamné l'employeur à payer au salarié des sommes au titre d'un solde d'indemnité de non-concurrence et d'indemnité de congés payés afférente et l'a débouté de sa demande reconventionnelle tendant à la restitution des sommes versées au salarié en contrepartie de la clause de non-concurrence.

L'employeur forme un pourvoi en cassation au motif que le salarié qui viole son obligation de non-concurrence dès la rupture de son contrat de travail ou peu après celle-ci perd son droit à indemnités de non-concurrence définitivement, même si la violation de l'interdiction de concurrence n'a été que temporaire et que le salarié a cessé par la suite l'activité concurrente.

Il soutient aussi que la violation de la clause de non-concurrence par le salarié dès la rupture du contrat de travail ou peu après celle-ci l'oblige à rembourser à son employeur la contrepartie financière de cette clause, indûment perçue.

La question de droit posée à la Cour de cassation est donc la suivante : le salarié qui ne respecte pas son interdiction de concurrence peut-il bénéficier de son droit à indemnités de non-concurrence en cas de cessation de l'activité concurrente ?

La Cour de cassation répond très clairement à cette problématique :

*« La violation de la clause de non-concurrence ne permet plus au salarié de prétendre au bénéfice de la contrepartie financière de cette clause même après la cessation de sa violation ».*

Le salarié qui viole la clause de non-concurrence perd donc définitivement le bénéfice de la contrepartie financière de cette clause, et ce même après la cessation de sa violation.

La Cour de cassation avait déjà répondu à cette question par le passé : la violation par le salarié de la clause de non-concurrence à laquelle il était soumis ne lui permettait plus de prétendre au bénéfice de l'indemnité convenue, contrepartie d'une obligation à laquelle il s'était soustrait, quand bien même la violation aurait cessé (Cass. Soc., 31 mars 1993, n° 88-43.820).

Elle s'était également prononcée sur l'obligation pour le salarié de rembourser à son employeur la contrepartie financière de la clause de non-concurrence au titre de la période de violation (Cass. Soc., 9 avril 2008, n° 06-46.523).

En revanche, le salarié peut prétendre au paiement de l'indemnité de non-concurrence pour la période antérieure à la violation de la clause de non-concurrence (Cass. Soc., 18 février 2003, n° 01-40.194).

La jurisprudence sur cette question se révèle donc particulièrement claire et stabilisée : l'employeur n'a pas à devoir payer la période de non-concurrence qui n'a pas été respectée par le salarié et celui-ci perd définitivement son droit à se prévaloir de l'indemnité prévue même en cas de cessation de sa violation.

Jérémy DUCLOS  
Avocat au barreau de Versailles  
Spécialiste en droit du travail

<https://www.duclos-avocat.com/>